

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6617 relative à l'aménagement d'une aire de stationnement ainsi qu'un cheminement piéton à proximité des activités « Nature » du parc d'activité du Chambon sur la commune de Eymouthiers ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 29 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un parking automobile de 69 emplacements sur une aire enherbée ainsi qu'un cheminement piéton sécurisé, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- décapage des futures voies de desserte, nivellement du terrain avec apport d'environ 98 m³ de matériaux issus du site et traités à la chaux,
- création de la rampe d'accès au parking,
- conservation des fossés d'écoulement des eaux pluviales existants de part et d'autre de la rampe d'accès au parking enherbé,
- plantation d'espaces verts en renforcement de l'existant pour contribuer à l'intégration paysagère du projet et augmenter les capacités de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 44°) et 41° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas certains équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés, ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord d'une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 15 mars 2002,
- au sein de la Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Vallée de la Tardoire* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Gorges du chambon*,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente*, en cours d'élaboration ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000, le pétitionnaire conclut que le projet n'est pas susceptible d'y porter atteinte de manière significative ;

Considérant en outre que le pétitionnaire a joint au présent dossier de demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Gorges du Chambon, communes de Eymouthiers et Ecuras – Diagnostic écologique avril 2017 » permettant de dresser l'inventaire écologique des habitats, espèces faunistiques et floristiques sensibles et potentiellement protégées présentes sur le territoire communal ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra s'assurer de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) avant toute réalisation de travaux ;

Considérant que les futurs emplacements de stationnement seront conservés en l'état actuel de zone enherbée (ancien terrain de football), favorisant l'infiltration sur site des eaux pluviales, que seule la rampe d'accès au parking sera imperméabilisée et que les eaux pluviales seront collectées via des fossés existants de part et d'autre de la future rampe d'accès

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de veiller à éviter toute pollution et dissémination dans le milieu naturel récepteur constitué de plans d'eau et d'un réseau hydraulique comprenant la rivière La Tardoire, et qu'à ce titre les modalités de filtrage et d'abattement des charges polluantes avant rejet dans le milieu récepteur seront précisées ;

Considérant que le projet s'accompagne de la plantation de haies champêtres avec choix d'essences locales et de sujets multi-strates, étant précisé que l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives est une pratique recommandée en termes de biodiversité et de santé publique ;

Considérant que pour sa réalisation, le projet nécessite l'obtention d'un permis d'aménager avec fourniture d'une étude d'incidence Natura 2000 depuis la phase travaux jusqu'à la phase de fonctionnement, permettant de démontrer l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2010 relatif aux « listes locales » de projets soumis à cette obligation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement ainsi qu'un cheminement piéton à proximité des activités « Nature » du parc d'activité du Chambon sur la commune de Eymouthiers, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).